



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

N° 82-DREAL-2022-MONTECH-DUP
82-2022-10-24-00002

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du Code de l'environnement au profit de la société TERE GA

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**
- Vu le Code de l'environnement,**
- Vu le Code de l'urbanisme ;**
- Vu le Code de l'énergie ;**
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;**
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TERE GA) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les communes de Bourret, Escatals, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ;**
- Vu le courrier du 07 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale « TERE GA », en date du 25 avril 2018 ;**
- Vu la décision de l'autorité environnementale du 14 décembre 2020 dispensant le projet TERE GA « MONTECH » d'étude d'impact après examen au cas par cas ;**

Vu le dossier de demande d'autorisation du 29 avril 2021 complété en dernier lieu le 13 janvier 2022 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que d'installations annexes ;

Vu le rapport du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine daté du 25 août 2021 réf. 2021D/5756 ;

Vu le rapport (Réf : 2022/FC/084) de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 2 mars 2022 par la DREAL Occitanie ;

Vu le courrier (Réf : 2022/FC/084) du 2 mars 2022 de la DREAL Occitanie informant la société TEREGA de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé pendant deux mois à partir du 15 mars 2022, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 7 juillet 2022, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 80, projet dénommé « Montech », sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 25 juillet au 8 août 2022 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées le 29 août 2022 par la société TEREGA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de synthèse daté du 16 août 2022 préalable à la déclaration d'utilité publique d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel PROJET « MONTECH » Sur les communes de Montech, Lacourt Saint Pierre, Bressols et Montauban dans le département du Tarn et Garonne et à l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport d'enquête N° 22000088/31 du 5 septembre 2022 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, transmis le 6 septembre 2022, relatif à l'enquête publique susvisée et émettant :

- un avis favorable, s'agissant de la demande d'autorisation et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport DN 80, sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, projet dénommé « Montech »,
- un avis favorable sur la demande de déclaration d'utilité publique de ce projet « Montech »,
- un avis favorable, s'agissant de l'enquête parcellaire préalable à l'institution de servitudes d'utilités publiques.

Vu le rapport n° 2022/FC/413 de la DREAL Occitanie au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne lors de sa séance du 19 octobre 2022 ;

Vu le courrier électronique du 19 octobre 2022 par lequel la société TEREGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « MONTECH », déposé par la société TEREGA a été déclaré recevable en date du 2 mars 2022 ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à TEREGA ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Montech » suivant l'article L.555-25 du Code de l'environnement dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Montech et Montauban au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la continuité du transport en gaz naturel entre Montauban et Montech doit être assurée ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le poste de livraison de Montech se situe actuellement en zone urbaine, et que son déplacement projeté l'éloignera des populations ;

Considérant que le poste de sectionnement de Montauban ZI Parages se situe actuellement à proximité d'une voie de circulation, le trafic routier générant un risque d'agression de ces installations, et que son déplacement projeté permettra de diminuer le risque routier sur cette installation ;

Considérant que les canalisations actuelles traversent des zones urbaines et en partie situées en longitudinal sous accotements ou voiries à forte circulation, et que le projet remédie à ces inconvénients. ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TEREGA pour le projet « Montech » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé et forage droit) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que les mesures prévues par la société TEREGA sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L554-5 et L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet « MONTECH » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TEREKA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que la société TEREKA a sollicité la déclaration d'utilité publique de construire et d'exploiter une déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel du projet dit « Montech » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, la construction d'un nouveau poste de sectionnement sur la commune de Montauban, la construction d'un nouveau poste de sectionnement et de livraison sur la commune de Montech et l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban ainsi que de plusieurs installations annexes ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société TEREKA, les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN80 du projet « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban conformément à la carte de tracé au 1/25000ème annexée au présent arrêté.

Les tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et les installations annexes du projet sont les suivants :

Nouveaux tronçons de canalisations

	Tronçon 1	Tronçon 1 bis	Tronçon 2
Nom de l'ouvrage	Bressols – Montech GRDF	Branchement Emission ex SINERG à Montech	Branchement GRDF Montauban ZI Parages
Diamètre nominal	DN80	DN80	DN80
Diamètre extérieur en mm	88,9 mm	88,9 mm	88,9 mm
Longueur en km	4,527 km	0,149 km	0,250 km
Coefficient de sécurité réglementaire	B	B	B
Coefficient de sécurité à la pose	B (passage en FHD : C)	B	B (passage en FHD : C)
Nuance d'acier	L245 NE/ME/NB/MB PSL2	L245 NE/ME/NB/MB PSL2	L245 NE/ME/NB/MB PSL2
Épaisseur minimale du tube en mm	5,25 mm	5,25 mm	5,25 mm
Grillage avertisseur	Oui (sauf FHD*)	Oui (sauf FHD*)	Oui
Profondeur d'enfouissement en m	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Revêtement	Revêtement externe isolant en polyéthylène ; le passage en FHD a un revêtement en polypropylène	Revêtement externe isolant en polyéthylène ; le passage en FHD a un revêtement en polypropylène	Revêtement externe isolant en polyéthylène
Mode d'assemblage	Soudure bout à bout	Soudure bout à bout	Soudure bout à bout
Pression Maximale de Service (bars relatifs)	66,2 bar	66,2 bar	66,2 bar

FHD = forage horizontal dirigé

Installations annexes :

Nom de l'ouvrage	Poste de sectionnement et de livraison MONTECH GRDF	Poste de sectionnement MONTAUBAN ZI PARAGES	Poste de sectionnement de BRESSOLS
	Nouvel ouvrage	Nouvel ouvrage	Ouvrage existant modifié
Profondeur minimale d'enfouissement (m)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PMS effective (bar relatifs)	66,2 bar	66,2 bar	66,2 bar
Type de poste	Sectionnement simple	Sectionnement simple	Sectionnement complexe
Revêtement	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion	Peinture anticorrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C	C
Installation située à moins de 2 km d'un aéroport	Non	Non	Non
Installation concernée directement par un mouvement de terrain	Non	Non	Non
Surface	350 m ²	30 m ²	1195 m ² (inchangée)

Article 2 : Modalités relatives à l'archéologie et au patrimoine

Conformément à l'article R 523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 3 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Est annexé au présent arrêté le document prévu à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Article 4 : Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.555-27 du Code de l'environnement, la société TEREKA est autorisée :

1°) dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 6 mètres de large centrée sur la canalisation, à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 10 mètres de large centrée sur la canalisation, à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L.555-28 du Code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-avant, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Conformément à l'article R.555-35 du Code de l'environnement, à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet de département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation afin d'imposer ces servitudes.

SS05 Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Servitudes et PLU

Les servitudes « fortes » et « faibles » définies à l'article ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Les servitudes d'utilité publique définies à l'article 5 du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban en application de l'article L.151-43 et du L.163-10 du Code de l'urbanisme avec report des dispositions mentionnées au même article.

Article 6 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai. Toutefois, en l'absence de circonstances nouvelles, les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête préalable, par arrêté inter-préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

Article 7 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an, adressé aux maires des communes de Bourret, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban.

Une copie du présent arrêté est également notifiée à la société TEREGA.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, le directeur de la société TEREKA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 OCT. 2022
La préfète,

Pour la préfète,
~~La secrétaire générale~~
Catherine FOURCHEROT

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban en vue de l'institution des servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement

Carte du tracé

(3 pages annexées)

ANNEXE 2

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « MONTECH » sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban

I – Le projet

Contexte du projet

Teréga, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite une canalisation d'environ 16 km, reliant les communes de Bourret et de Montauban et alimentant des industriels et la distribution publique. Compte-tenu des conditions de pose et d'exploitation de cette canalisation construite en 1948, ainsi que de l'évolution de l'implantation démographique sur ces territoires des départements du Tarn-et-Garonne, Teréga a décidé de renouveler cet actif.

La canalisation, vieillissante, se trouve à proximité de zones urbanisées se trouvent sur le tracé et une bonne partie de son tracé se trouve longitudinalement sous des accotements ou des voiries routières à forte circulation. De plus, le poste de sectionnement actuel de Montauban ZI Parages est soumis à un risque routier et le poste de livraison actuel de Montech se trouve en zone urbaine.

Localisation du projet

Le projet consiste donc à moderniser l'ouvrage, avec :

- la construction d'un nouveau tronçon DN80 BRESSOLS - MONTECH GrDF d'environ 4,53 km, raccordé en amont au Poste de Sectionnement existant de Bressols et en aval à un nouveau Poste de Sectionnement et de Livraison à Montech, permettant l'alimentation de la distribution publique de cette commune (tronçon 1) ;
- la reprise depuis le nouveau Poste de Sectionnement de Montech du branchement DN80 EMISSION EX SINERG A MONTECH sur environ 0,15 km (tronçon 1 bis) ;
- la construction d'un nouveau Poste de Sectionnement MONTAUBAN ZI PARAGES, afin de permettre l'alimentation de la distribution publique de cette zone industrielle avec reprise du branchement DN80 GrDF MONTAUBAN ZI PARAGES sur environ 0,25 km (tronçon 2).
- la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des éléments déviés : un tronçon de canalisation de gaz naturel en DN125 d'environ 16 km entre Bourret et Montauban, et des tronçons en DN50 et DN80, y compris les traversées aériennes et les installations annexes.

La pression maximale en service (PMS) de ces canalisations restera à 66,2 bar.

Ce projet entraîne l'abandon et/ou le démantèlement de plusieurs ouvrages :

- démantèlement total des anciens postes de sectionnement de ARTERRIS, SINERG EMISSION À MONTECH, MONTAUBAN ZI PARAGES et du poste de livraison de GRDF Montech,
- démantèlement partiel des postes de sectionnement de Bourret et de Montauban Station,
- dépose de certains tronçons de canalisation, notamment lorsqu'il s'agit de traversées sur ouvrage d'art (TSOA) ou des raccordements de la déviation aux canalisations existantes.
- pour les autres tronçons de canalisations, maintien dans le sol et remplissage de matériaux denses avec obturation des extrémités après dégazage.

La canalisation sera posée majoritairement en propriétés privées et en domaine public et notamment 9 emprunts pour la traversée de routes (dont l'autoroute A 62) et de cours d'eau.

II – La mise en œuvre du projet

La société TEREKA a transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne le dossier de demande d'autorisation relatif à la déviation de plusieurs tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et installations annexes situés sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban ainsi qu'à la mise à l'arrêt définitif des tronçons de canalisation et postes de sectionnement remplacés sur les communes de Bourret, Escatalens, Montech, Lacourt-Saint-Pierre et Montauban. Ce dossier comporte également une demande de déclaration d'utilité publique.

Le projet "Montech" consiste à dévier plusieurs tronçons des canalisations de transport de gaz naturel reliant les communes de Bourret et de Montauban afin de pallier les inconvénients actuels d'obsolescence (la canalisation date de 1948), de traversée de zones urbanisées ou de risque routier (une bonne partie du tracé longe des routes à forte circulation). A cet effet, seront construits un nouveau tronçon entre Bressols et Montech afin de reprendre l'alimentation de la distribution publique de cette commune (tronçon 1), un tronçon pour reprendre l'alimentation du SINERG Montech et un tronçon pour reprendre l'alimentation de la distribution publique de la zone industrielle de Montauban Parages (tronçon 2). Ces tronçons sont accompagnés d'installations annexes (postes de sectionnement et de livraison). Les anciens tronçons déviés seront mis en arrêt définitif d'exploitation.

Ce dossier, présenté dans sa version initiale du 29 avril 2021, avait été déclaré non recevable en date du 1^{er} février 2022. Suite à différents échanges avec le pétitionnaire, une version révisée a été transmise à la DREAL Occitanie par courrier électronique du 13 janvier 2022. Après examen du dossier modifié, celui-ci a été estimé complet et régulier et a pu être déclaré recevable, complet et régulier le 2 mars 2022.

Par arrêté préfectoral du 7 juillet 2022, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique au projet de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN80 du projet de déviation de plusieurs tronçons de canalisation de transport de gaz naturel et installations annexes situés sur les territoires des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, à la déclaration d'utilité publique de ce projet ainsi qu'à l'enquête parcellaire en vue de l'établissement des servitudes y afférant.

L'enquête publique, ouverte suite à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 et d'une durée de quinze jours (R.112-12 code de l'expropriation), a été réalisée du 25 juillet au 8 août 2022, les lieux de permanence étant été fixés dans les mairies de Montauban, Montech et Bressols.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse daté du 16 août 2022, suivi d'une réponse de TEREKA le 29 août 2022. Les rapports d'enquête publique, datés du 5 septembre 2022, ont été transmis le 6 septembre 2022.

III – Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

Objectifs du projet :

Les objectifs du projet sont de moderniser l'ensemble de l'ouvrage actuel datant de 1948, et de supprimer la traversée de zones urbanisées ou de risque routier (une bonne partie du tracé longe des routes à forte circulation).

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité le renouvellement des ouvrages existants afin de garantir le maintien de l'alimentation des industriels et distributions publiques de la commune Montech et de la zone Industrielle Montauban Parages ainsi que le raccordement du SYNERG à Montech.

Les enjeux sont d'exploiter ces ouvrages dans des conditions sécuritaires pour garantir leur intégrité et protéger les intérêts visés à l'article L554-5 du code de l'environnement.

Caractères d'utilité publique :

L'article L.121-32 du code de l'énergie relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définit les missions du service public du gaz naturel et précise les obligations imposées aux transporteurs. Ces obligations portent notamment sur la continuité de fourniture du gaz et la sécurité du réseau.

Pour satisfaire à ces obligations, Teréga doit maintenir ses ouvrages dans des conditions d'exploitation sécuritaires afin de garantir la protection des personnes, des biens et de l'environnement et d'assurer la continuité de la fourniture de gaz.

Le tracé de moindre impact de ce nouveau réseau de transport a été défini après l'étude des impacts de différents tracés, par analyse des contraintes environnementales et technico-économiques. Les techniques de forage horizontal dirigé ont été retenues compte-tenu de la largeur ou de la sensibilité écologique des zones à traverser. Parmi les tracés proposés, figurant dans le dossier, le tracé retenu apparaît comme celui de moindre impact sur le plan de l'environnement et sur le plan de la sécurité. Teréga a évalué les impacts environnementaux du projet et a déterminé les mesures prévues au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Tout au long de l'instruction (consultation administrative, enquête publique), la société Teréga s'est efforcée d'apporter une réponse aux préoccupations exprimées.

Considérant que la société Teréga a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet dénommé « Montech », par la demande en date du 19 avril 2021 modifiée le 13 janvier 2022 ;

Considérant que la société TEREĞA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le projet consiste en la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz naturel dénommée « projet Montech » pour des motifs de sécurisation du réseau de transport de gaz de Teréga et notamment par la modernisation du tracé et des postes de livraison de gaz naturel de l'ensemble des territoires desservis ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit de la mise en œuvre d'une mesure de sécurité visant à sécuriser les conditions d'exploitation de ces ouvrages de transport de gaz naturel à haute pression, en les éloignant du risque routier ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREĞA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que le projet « Montech » a pour vocation l'alimentation en gaz naturel de plusieurs communes du département de Tarn et Garonne et que le projet contribue à l'approvisionnement énergétique régional et présente un intérêt général suivant l'article L555-25 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Montech » suivant l'article L.555-25 du code de l'environnement dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Montech et Montauban au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TERÉGA pour le projet « Montech » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé et forage droit) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que le projet « MONTECH » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2016-2021 ;

Considérant que le projet de modernisation a été réalisé dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à Teréga ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics, les mises en cause de la protection et de la mise en valeur de l'environnement que comporte cette opération, ils ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

Considérant que les travaux nécessaires au projet « Montech » présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « MONTECH », déposé par la société Teréga a été déclaré recevable en date du 2 mars 2022 ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TEREKA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumises à l'enquête publique exposent les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Considérant que les enquêtes publiques conjointes portant notamment sur l'utilité publique du projet ont donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Compte-tenu de l'ensemble du dossier, de l'instruction du projet et des motifs et considérations ci-dessus, il apparaît que les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel DN 80 du projet « Montech » sur le territoire des communes de Montech, Lacourt-St-Pierre, Bressols et Montauban, par la société Teréga, sont d'utilité publique.

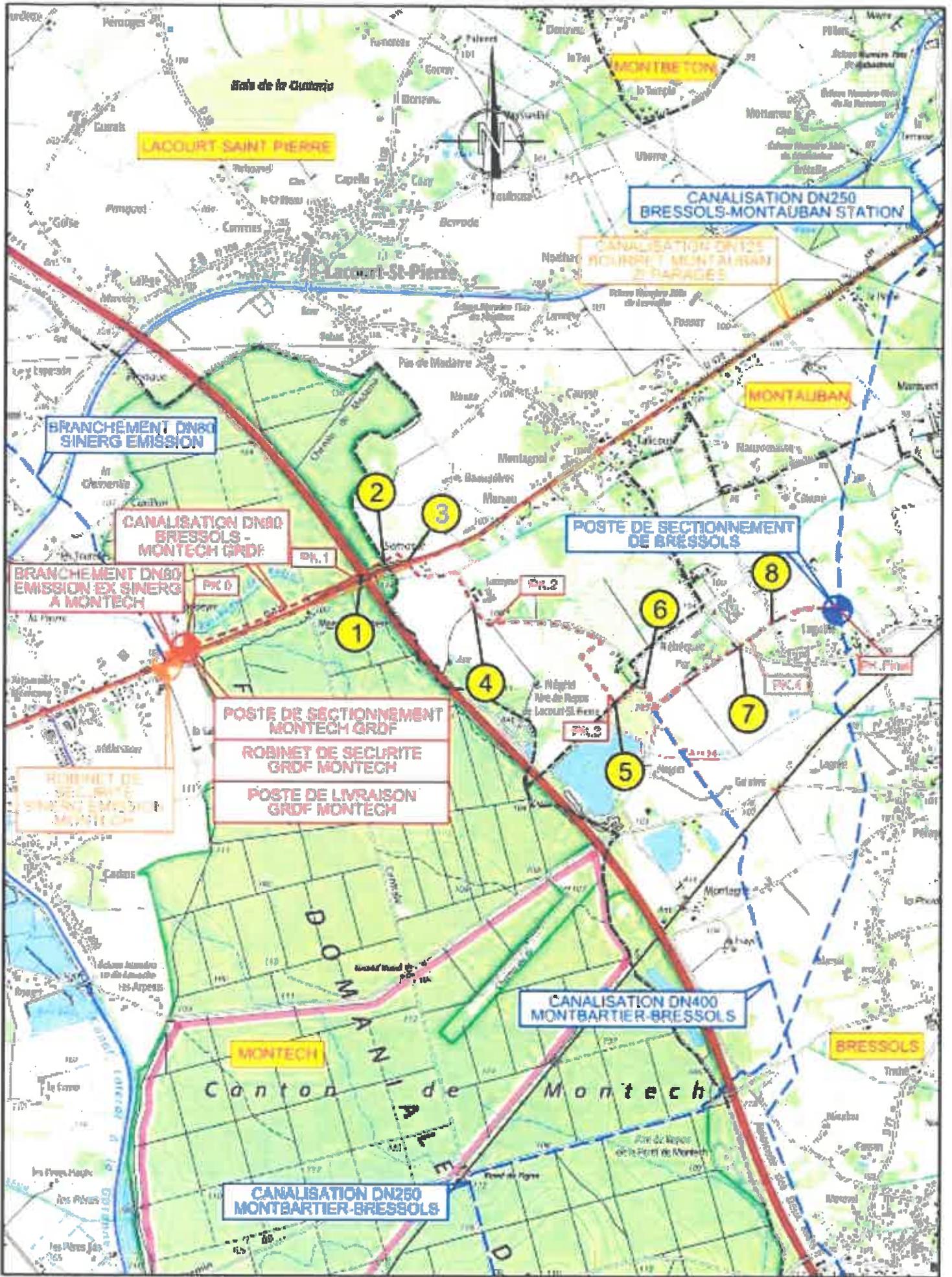
LEGENDE

COMMUNES CONCERNEES :

MONTECH, LACOURT ST PIERRE et BRESSOLS

	CANALISATION PROJETEE
	CANALISATION EXISTANTE
	CANALISATION A METTRE A L'ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION
	NOM DE LA CANALISATION PROJETEE
	NOM DE LA CANALISATION EXISTANTE
	NOM DE LA CANALISATION A METTRE A L'ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION
	POSTE DE SECTIONNEMENT PROJETE
	POSTE DE SECTIONNEMENT EXISTANT
	POSTE DE SECTIONNEMENT A METTRE A L'ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION
	POINT KILOMETRIQUE DE LA CANALISATION PROJETEE
	NOM DE COMMUNE
	LIMITE DE COMMUNE
	NUMERO EMPRUNTS DOMAINE PUBLIC

3	23/02/21		Modifications après commentaires	SURVEY	TT	Y3
2	27/01/21		Passage en APV	SURVEY	TT	Y3
1	20/07/20		Emission originale	SURVEY	TT	Y3
REV.	DATE	REVISION	DESCRIPTION REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR	TEREQ
						



BD ORTHO IGN | 9C25-TOPO-0550-8320-L93/9C25-TOPO-0550-8330-L93/9C25-TOPO-0550-8320-L92/9C25-TOPO-0550-8330-L93

